



## Séance du jeudi 3 novembre 2011

### VILLE DE SOLLIES PONT

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33
<b>Date de la convocation</b> 25 octobre 2011		
<b>Date d'affichage</b> 25 octobre 2011		
<b>Objet de la délibération</b> <i>Pôle services techniques – Service urbanisme – Règlement local de publicité.</i>		
Vote pour à l'unanimité		
<b>POUR : 33</b>		
<b>CONTRE : 0</b>		
<b>ABSTENTION : 0</b>		

L'an deux mille onze, le trois novembre deux mille onze, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Docteur André GARRON, Maire.

#### Etaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, ARNAUDO Michèle, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, ACROSSE Paul, SMADJA Marie-Aurore, KASPERSKI Christophe, BOUBEKER Patrick, BOTA Yasmine, DROESCH Michel, LAUNAY Michel, DESVILETTES Louis, CAPELA Marie-Pierre, RIGAUD Catherine, BONIFAY Rose-Marie, BORELLI Huguette, GUERRUCCI Alberto, CHAOUCHE Dalel, DELGADO Alexandra, ROUX Jean-Paul, VALLE Evelyne, TREQUATTRINI Pascale, LUQUAND Jean-Pierre, AUTRAN Martine, BOUTIER Jean-Paul, ROCHE François, MAESTRACCI Sylvie, RIMBAUD Georges, CHASTAIGNET Elisabeth

#### Procurations :

DUPONT Thierry donne procuration à GARRON André,  
LE TINNIER Nathalie donne procuration à MAESTRACCI Sylvie,  
FOREST Marie-Paule donne procuration à CHASTAIGNET Elisabeth

#### Absents :

AUCUN

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Yasmine BOTA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Le règlement local de publicité en vigueur sur la commune de Sollies-Pont a été arrêté le 30 juin 1988. Il est inadapté à la situation actuelle compte tenu des évolutions de la commune. Il est donc nécessaire de réviser le règlement local de publicité. Pour cela, un recensement de l'ensemble des dispositifs publicitaires, d'enseignes et de préenseignes a été effectué sur le territoire communal.

L'élaboration d'un règlement local de publicité permettra de définir une ou plusieurs zones dans lesquelles s'applique une réglementation plus restrictive que celle établie par le règlement national de publicité (articles L.581-1 et suivants du code de l'environnement) afin d'assurer la protection du cadre de vie, de l'environnement, des paysages et du patrimoine.

Les dispositions de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement prévoient que le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément à la procédure relative au plan local d'urbanisme (délibération prescrivant l'élaboration du règlement, concertation avec la population, bilan de la concertation, arrêt du projet de règlement, consultation de la commission départementale des sites et paysages, enquête publique, puis approbation par le conseil municipal).

Monsieur le maire propose que l'élaboration du règlement local de publicité porte sur les objectifs suivants :

- améliorer le cadre de vie des habitants,
- protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager de la commune,
- diminuer la densité des supports publicitaires en entrées de ville et dans les secteurs surchargés en informations publicitaires,
- améliorer l'intégration des enseignes et pré-enseignes dans le paysage urbain, notamment dans le centre ville,
- renforcer le dynamisme de la zone d'activités commerciales, artisanales et industrielles.

Ces objectifs pourront être complétés en fonction des besoins et contraintes qui apparaîtront en cours de procédure et des apports de la concertation.

De plus, conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, il convient de déterminer les modalités de la concertation en applications de l'article L.300-2 du même code. Monsieur le maire propose de retenir les modalités suivantes :

- organisation d'au moins une réunion publique,
- mise à disposition de fiches individuelles et d'une urne pour recueillir les observations du public jusqu'à l'arrêt du projet,
- organisation d'une exposition publique avant que le règlement local de publicité ne soit arrêté,
- articles dans le bulletin municipal.

Le bilan de la concertation sera présenté en conseil municipal avant que ce dernier arrête le projet de règlement local de publicité.

Monsieur le maire propose donc au conseil municipal de prescrire la révision du règlement local de publicité.

\*\*\*\*\*

VU le Code l'environnement et notamment ses articles L.581-14 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-6 et suivants,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prescrire la révision du règlement local de publicité,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,  
Le conseil municipal,

**à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants**

- **APPROUVE** l'exposé qui précède,

- **DECIDE :**

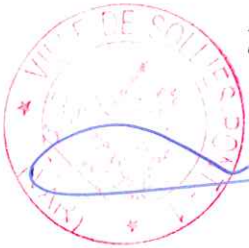
- De prescrire la révision de son règlement local de publicité,
- D'approuver les objectifs tels que définis ci-dessus,
- D'approuver les modalités de la concertation.

- **AUTORISE** monsieur le maire à signer tout document relatif à cette procédure.

Dit que la présente délibération sera transmise à monsieur le Préfet du Var.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs  
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON  
Maire



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le  
et publication ou notification du

09 NOV. 2011

08



NOV. 2011

000000 000000  
0 0 0 0 0  
000000 000000  
0 0 0 0 0  
000000 000000 000000  
0 0 0 0 0 0 0  
000000 0 000000  
0 0 0 0 0 0 0  
000000 000000 0 0 0  
0 0 0 0 0 0 0  
000000 000000 0 0  
0 0 0 0 0 0 0  
000000 000000  
0 0 0 0 0 0 0  
0 0 0 0 0 0 0  
000000 000000  
0 0 0 0 0 0 0  
0 0 0 0 0 0 0

